

CADRE REGLEMENTAIRE DEPARTEMENTAL FIXANT LA LISTE DES ESPECES NUISIBLES ET LES MODALITES DE LEUR DESTRUCTION DANS LE GERS

Catégorie	Espèces	Statut	Modalités de destruction	Dispositions particulières
1 6 espèces envahissantes classées nuisibles par arrêté ministériel sur l'ensemble du territoire métropolitain	Chien viverrin	Nuisible		
	Raton laveur	Nuisible		
	Vison d'Amérique	Nuisible	Le vison d'Amérique peut être piégé toute l'année en tout lieu	- les cages-pièges de catégorie 1 doivent être munies d'un dispositif (une trappe de 5x5 cm) maintenue ouverte durant la période de gestation et d'allaitement de la femelle du vison d'Europe, soit d'avril à juillet inclus jusqu'à 200 m de la rive. - destruction à tir du vison d'Amérique interdit. - l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive
	Ragondin Rat musqué	Nuisibles	Le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année être : - piégés en tout lieu - détruits à tir - déterrés avec ou sans chien	
	Bernache du canada	Nuisible	La bernache du Canada peut être détruite à tir entre la date de clôture de la chasse de cette espèce (31 janvier) et le 31 mars sur autorisation préfectorale	- le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme - tir dans les nids interdit - le piégeage de la bernache du canada est interdit
2 10 espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du Préfet.	Belette			
	Fouine			
	Renard	Nuisible	Le renard peut toute l'année, être : - piégé en tout lieu - déterré avec ou sans chien Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.	
	Corbeau freux			
	Corneille noire	Nuisible	La corneille noire peut toute l'année, être : - piégée en tout lieu - détruite à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du C.E. est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle préfectorale et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	- dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants. - tir dans les nids interdit. - le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pie bavarde	Nuisible	La pie bavarde peut être détruite à tir sur autorisation préfectorale individuelle entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du C.E. est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle préfectorale et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. La pie bavarde peut être piégée toute l'année dans les zones définies ci-contre.	- le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme sans être accompagné de chien dans les cultures maraîchères, les vergers, les vignes, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions qui font l'objet de prédatons par les pies nécessitant leur régulation. - tir dans les nids interdit
	Geai des chênes			
	Etourneau sansonnet			
Putois				
Martre				